

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Garantie de prix aux viticulteurs.

193. — 16 mars 1976. — M. Charles Alliès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, sur le plan national, pour garantir aux viticulteurs, et notamment aux viticulteurs du Midi, un prix minimum du vin basé sur le prix de revient. Il lui expose qu'il est indispensable de prendre des mesures dans les délais les plus rapides, pour substituer au climat d'insécurité et de juste courroux qui a engendré le drame de Montredon, une atmosphère sereine et confiante ramenant la paix dans les esprits, et établissant la justice sociale sans laquelle de nouveaux drames sont à redouter.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conflit du « Parisien libéré ».

19480. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des familles des travailleurs du *Parisien libéré* qui risquent de se voir privées de la sécurité sociale et des prestations familiales. En effet, contraints depuis le 3 mars 1975 de lutter pour leur emploi, les travailleurs réclament sans cesse depuis lors que des négociations s'engagent. Le 4 mars, une nouvelle fois, ils demandaient à M. le ministre du travail une prise de contact sous son égide entre les représentants des travailleurs et le P. D. G. du *Parisien libéré* pour permettre enfin l'ouverture de négociations. Dans ces conditions il serait scandaleux de transformer totalement les familles de ces travailleurs en victimes, car chacun sait que depuis une année, femmes et enfants ne subsistent qu'avec l'argent de la solidarité. On ne comprendrait pas que le Gouvernement qui utilise si souvent le mot famille laisse se transformer, ce qui est menace grave, en réalité insupportable. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre : 1° pour que les familles des travailleurs du *Parisien libéré* ne soient privées ni de la sécurité sociale ni des prestations familiales ; 2° pour que, sous l'égide du ministère du travail, des négociations s'engagent enfin.

Mères de famille seules : aides et soutien.

19481. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés particulières rencontrées par les femmes seules, mères de famille. Ces difficultés sont illustrées par des faits qui viennent de se dérouler à Paris, à la résidence Pauline-Roland, 35, rue Fessart (19^e) ; ils ont été relatés par la presse et par une question écrite posée à M. le préfet de Paris par M. Diard, conseiller. Il écrit : « Le 8 janvier, les forces de police utilisaient des chiens pour expulser deux femmes qui n'avaient pu régler à temps leurs frais de pension. Le 27 février, trois femmes étaient à nouveau expulsées dont l'une d'elle enceinte de six mois et mère de trois enfants. D'autres expulsions, une trentaine selon l'administration du bureau d'aide sociale, suivraient ces jours-ci. La seule réponse aux légitimes revendications des pensionnaires a été la répression la plus brutale. Les revendications de ces femmes, isolées, démunies, pour certaines mères célibataires, sont complètement justifiées. Elles refusent d'être soumises à des procédés scandaleusement humiliants ; on leur conteste toute dignité humaine. Les élus communistes, solidaires des pensionnaires du foyer Pauline-Roland, exigent l'arrêt immédiat de toute expulsion et le départ des forces de police, la révision du règlement intérieur et l'abandon de toutes pratiques portant atteintes à la dignité des pensionnaires, la réouverture de la pouponnière et l'examen de mesures adéquates pour les enfants d'âge scolaire, le recrutement d'un personnel compétent et en nombre suffisant tant sur les plans médical, social et culturel, l'application du S. M. I. C. pour les pensionnaires obligées de travailler à l'intérieur du foyer, la priorité pour l'attribution de logement social, de crèche en liaison avec les services intéressés de la ville de Paris, une appréciation plus humaine pour l'application du délai de trois mois de séjour autorisé, la création d'un service spécialisé pour l'aide sociale au sortir du foyer. » Ces faits montrent combien la situation des mères de famille isolées est précaire et combien c'est prendre les problèmes à l'envers que d'employer les méthodes utilisées à leur encontre. Il est évident que toute politique familiale restera vide de sens tant que de telles mesures seront prises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une manière globale, pour qu'une aide efficace sur le plan du métier et du travail, sur celui du logement et de la garde des enfants et, éventuellement, sur le plan financier et moral, soit apportée aux mères seules.

Centre de formation de Beaumont-sur-Oise : situation.

19482. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de locaux auxquels est confronté le centre national d'étude et de formation pour l'adaptation scolaire et l'enseignement spécialisé de Beaumont-sur-Oise. Ce centre a pour mission de former les pédagogues spécialisés pour l'enseignement des enfants handicapés (instituteurs spécialisés, rééducateurs, directeurs d'écoles spécialisées). Son rôle est particulièrement important pour Paris où les besoins des classes de perfectionnement, de groupes d'aides psychopédagogiques (G. A. P.) et de sections d'éducation spécialisées (S. E. S.) demandent des moyens améliorés et en premier lieu des

maîtres très qualifiés. Or il ne dispose depuis de longues années que de locaux de fortune qui sont mis provisoirement à sa disposition et qui lui seront retirés. A l'heure actuelle 55 institutrices et instituteurs parisiens suivent un stage d'une année qui fonctionne rue Rollin dans des locaux qui n'appartiennent pas au centre de Beaumont-sur-Oise et dont il est menacé d'être privé ; on n'est donc pas assuré que ce stage pourra se terminer dans de bonnes conditions. C'est là une situation inacceptable. Le centre a multiplié les démarches mais sans résultat. Il est question de mettre à sa disposition des classes actuellement inutilisées dans l'école de la rue Bignon (12^e), mais cette suggestion n'est pas confirmée et l'incertitude demeure. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, d'une manière définitive, le centre de Beaumont-sur-Oise puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

Receveurs de la direction générale des impôts : situation.

19483. — 12 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de travail des receveurs de la direction générale des impôts qui ne cessent de se dégrader. En effet, l'insuffisance des moyens, tant en personnel qu'en matériel qui caractérise ces services entrave le bon fonctionnement de ceux-ci et va à l'encontre de la notion même de service public. C'est tout le problème du fonctionnement des services fiscaux qui est posé. La réponse au courrier subit un grave retard ainsi que les paiements aux usagers. Les risques d'erreurs se multiplient, et il devient difficile d'assurer dans des conditions normales l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services fiscaux des moyens indispensables à leur bon fonctionnement.

Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) : nuisances.

19484. — 12 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions de vie déplorables des riverains de la R. N. 5 à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), soumis aux bruits de la route, des trains et des avions. Traversant Villeneuve-Saint-Georges sur près de 5 kilomètres, la Nationale 5 connaît un trafic routier considérable et en croissance rapide dont les nuisances sont aggravées par l'état désastreux de la chaussée (pavés). Parallèlement, la ligne S. N. C. F. de Paris-Lyon supporte la circulation de la quasi-totalité des express et trains rapides qui doivent être complétés dans l'avenir par de nombreuses rames à très grande vitesse (T. G. V.). Enfin, les avions qui décollent et atterrissent à Orly (400 mouvements en moyenne par jour) sont également la source de graves nuisances. Or, il serait possible d'améliorer les conditions de vie des quelque 10 000 personnes qui vivent le long de la Nationale 5 à Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre les mesures suivantes : 1° réfection d'urgence du revêtement de la route ; 2° réalisation d'une déviation de la R. N. 5 en dehors de l'agglomération villeneuvoise ; 3° amélioration de la qualité des voies ferrées (rails longs, etc.) ; 4° construction d'un écran anti-bruit le long de la voie ferrée ; 5° insonorisation des logements où le bruit dépasse un certain niveau ; les frais entraînés par ces travaux d'aménagement étant couverts grâce à des subventions mises à la charge des autorités responsables du bruit.

Augmentation de la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage.

19485. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant doté avec intérêt la récente modification du taux des indemnités versées aux travailleurs sans emploi au titre de l'aide publique et du complément pour personne à charge, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si le Gouvernement n'envisage pas d'apprécier, en vue de l'augmenter, la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage compte tenu que, lorsque l'assurance chômage a été créée en 1958, il avait été prévu que l'allocation publique et l'allocation minimale de l'Assedic seraient d'un taux équivalent, mais que depuis cette date la participation de l'Etat dans l'indemnisation du chômage n'a cessé de se réduire.

Autonomie financière des établissements d'enseignement à l'étranger : publication du décret.

19486. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) susceptible de fixer les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourrait être conférée aux établissements et organismes culturels et d'enseignement français à l'étranger, décret dont il n'est pas inutile de souligner la lenteur de la publication peu conforme à la volonté du législateur.

*Opérations humanitaires :
pays concernés par un accord de survol.*

19487. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la récente intervention accomplie en faveur d'une ressortissante algérienne transportée par la voie aérienne de Strasbourg à Constantine par un avion de la sécurité civile, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les noms des pays concernés par un accord de survol pour les opérations humanitaires et, le cas échéant, les perspectives de développement de tels accords.

Emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 : clauses de garantie.

19488. — 12 mars 1976. — **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour la mise en jeu de la garantie prévue par l'article 6 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973, de l'accord monétaire de la Jamaïque et de la modification subséquente de l'article 4 des statuts du fonds monétaire international (F.M.I.). En effet, la valeur officielle du franc n'est plus exprimée par référence à un poids d'or et ne permettra donc plus d'établir le rapport de la valeur du franc avec l'unité de compte européenne prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973, placé dans l'hypothèse prévue par le quatrième alinéa du même article 6 qui vise précisément le cas où le calcul de ce rapport serait impossible et qui stipule que l'emprunt devra être indexé en capital et intérêts par référence au cours en francs sur le marché libre de Paris du lingot d'or de 1 kilogramme. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation des dispositions de l'article 6 du décret du 9 janvier 1973 est bien celle retenue par son département ; 2° dans l'affirmative, à compter de quelle date cette mise en jeu de la garantie pourrait prendre effet ; 3° dans la mesure où cette prise d'effet serait liée à la ratification par le Parlement des nouvelles dispositions de l'article 4 des statuts du F.M.I., à quelle date le Gouvernement entend déposer sur le bureau des assemblées le projet de loi de ratification.

Enseignement des langues orientales.

19489. — 12 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour quelles raisons les deux langues locales du territoire français des Afars et des Issas, à savoir l'afar et le somali, ne sont pas enseignées à l'institut national des langues et civilisations orientales. Il s'étonne également que le comorien, branche de la langue bantoue qui se rapproche du souahili, mais en diffère quelque peu, ne le soit pas davantage. Il demande quand les mesures nécessaires seront prises pour combler ces lacunes.

Projet de construction d'un observatoire franco-allemand.

19490. — 12 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en date du 21 février 1976, le journal allemand *Frankfurter Rundschau* a exposé et commenté le projet d'un observatoire franco-allemand étudié par le groupe scientifique Sagma, dont le centre national de la recherche scientifique est membre. Il demande : 1° quand et par qui a été prise la décision d'engager la science française dans cette combinaison ; 2° quelles mesures sont prises ou prévues pour préserver les intérêts spécifiques de la recherche française ; 3° quels seraient les coûts comparés du projet Sagma et d'un éventuel projet purement français de même destination ; 4° dans quel pays et quelle région l'observatoire sera établi.

Documentation de l'Assemblée de l'Union française.

19491. — 12 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la coopération** quel sort a été réservé à la riche documentation de l'ancienne Assemblée de l'Union française après la dissolution de cet organisme en 1958 et où ce fonds est actuellement déposé et accessible. Il s'étonne, en particulier, que les chercheurs qui préparent par exemple des thèses de doctorat, ne puissent consulter nulle part ces collections précieuses et ne peut croire qu'elles soient l'objet d'une mise au secret.

Cafetiers-limonadiers : revalorisation des prix des boissons pilotes.

19492. — 12 mars 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des cafetiers-limonadiers qui ont fait un effort méritoire pour limiter dans les dernières années l'augmentation des prix du café, de la bière et de l'eau minérale et à qui cependant il serait question d'imposer le service de ces boissons en salle et en terrasse à des prix qui, par leur généralité, ne tiendraient pas compte des diffé-

rences de qualité du service offert dans les divers établissements. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir renoncer à une telle décision, contraire à l'équité commerciale comme aux impératifs d'une saine gestion économique, et bien au contraire, d'accepter dans des conditions normales une revalorisation des prix de ces trois boissons pilotes.

*Service de la répression des fraudes :
suppression des « agents agréés ».*

19493. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat qui, dans le cadre de la définition d'une politique de protection et d'information du consommateur, estimait que, tout en renforçant les effectifs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, demandait la suppression des « agents agréés » rétribués sur le fonds de concours et qui, de ce fait, pouvaient parfois être rétribués par les entreprises qu'ils contrôlaient.

*Collectivités locales : formation professionnelle continue
des agents non titulaires.*

19494. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est envisagé le développement d'une formation professionnelle continue des personnels non titulaires des collectivités locales et, dans cette hypothèse, de confier cette formation au centre de formation du personnel communal, selon des modalités s'apparentant à celles relatives aux personnels titulaires.

Directeur communal du service des sports : statut.

19495. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature et les perspectives professionnelles de l'emploi de directeur communal du service des sports qui serait susceptible d'être créé dans le cadre d'un accroissement de la qualité et du nombre des collaborateurs des élus municipaux.

*Industrialisation en milieu rural : abaissement du seuil
d'attribution des primes d'extension.*

19496. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique volontariste en milieu rural, souhaitait que, pour favoriser le développement des industries existantes soient abaissés les seuils d'attribution des primes en cas d'extension.

*Collectivités locales : création
de nouveaux syndicats intercommunaux.*

19497. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France qui, dans le cadre de la définition d'une politique économique dynamique en milieu rural, prévoit d'instaurer et d'institutionnaliser une coopération librement consentie entre les communes et à délimiter, dans le cadre départemental sous l'autorité du conseil général et en liaison avec l'association des maires, des secteurs d'étude et de programmation tenant compte des solidarités et des affinités humaines et géographiques et prenant la forme de syndicats dont les avis et les propositions pourraient être exprimés et pris en compte dans les organismes où s'élaborent la planification et la programmation des équipements collectifs.

C.E.E. : lutte contre les pavillons de complaisance.

19498. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt l'intention du Gouvernement de développer notre flotte de commerce, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de nos partenaires européens pour une lutte plus efficace contre les pavillons de complaisance.

Sécurité sociale et travail maritime : dépôt des projets de loi.

19499. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des deux projets de loi relatifs à la sécurité sociale et au travail maritime, en cours d'élaboration à son ministère.

Marins-pêcheurs : protection contre le chômage.

19500. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action susceptible d'être entreprise à son ministère afin d'accroître la protection des marins-pêcheurs à l'égard des diverses formes de chômage.

Réforme du balisage maritime.

19501. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'une réforme mondiale du balisage maritime tendant notamment à la création d'une nouvelle organisation internationale susceptible de rationaliser et d'uniformiser les systèmes actuels de balisage maritime. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre afin de réaliser la coordination et de tendre à l'uniformisation du balisage maritime dans le détroit du Pas-de-Calais en liaison avec les gouvernements du Royaume-Uni et de Belgique.

Reconnaissance des diplômes d'études supérieures commerciales décernés aux étrangers.

19502. — 12 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'Etat a décerné pendant de longues années à des étudiants étrangers le diplôme d'études supérieures commerciales conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises et à celles de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement de ces établissements, mais que l'administration n'a jamais voulu reconnaître aux impétrants aucun droit, même quand les étudiants en question sont devenus Français. Il demande pour quelles raisons il en est ainsi et quand l'anomalie sera corrigée.

Révision constitutionnelle : examen par l'Assemblée nationale.

19503. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de soumettre à l'Assemblée nationale, lors de sa prochaine session, la proposition de loi constitutionnelle portant révision des articles 28 et 48 de la Constitution, adoptée en première lecture par le Sénat le 30 octobre 1975.

Amélioration des services publics : participation des usagers.

19504. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le rapport récemment rendu public relatif à « la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie » ; dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à lancer dans quelques villes moyennes, des expériences de participation des usagers à l'amélioration des services publics.

Pratique individuelle du sport : création d'une commission.

19505. — 12 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) tendant à la création d'une commission spécifique chargée d'analyser l'ensemble des situations rencontrées pour la pratique individuelle du sport sans affiliation à un club.

Retraite des anciens combattants : prise en compte du diplôme de reconnaissance de la Nation.

19506. — 12 mars 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le diplôme de reconnaissance de la Nation, accordé aux militaires qui ont participé aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, entre en compte pour le calcul de la retraite. Il lui signale que l'intéressé n'a pas eu la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord, étant déjà titulaire de la carte d'ancien combattant de 1939-1945.

Nouvelle liaison ferroviaire Paris-Lyon : montant et mode de financement.

19507. — 12 mars 1976. — **M. Paul Guillard**, prenant acte de la mise en chantier de la nouvelle relation ferroviaire à grande vitesse Paris-Lyon, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant prévisible ainsi que le mode de financement de cette réalisation. Rappelant par ailleurs que la ville de Nantes demeure la seule capitale régio-

nale à ne pas être reliée à Paris par une ligne électrifiée, il souhaiterait avoir l'assurance que l'effort fait en faveur des relations Paris-Lyon ne sera pas de nature à retarder encore l'électrification complète de la ligne Paris-Nantes-Saint-Nazaire.

Mines de potasse d'Alsace : conséquences de la baisse de production.

19508. — 12 mars 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la baisse de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace (M.D.P.A.). Le plan de regression de la direction a pour effet immédiat le licenciement de nombreux travailleurs en sous-traitance et leur renvoi dans l'entreprise d'origine, incapable de leur procurer du travail. Il insiste tout particulièrement sur le fait que ces travailleurs, au nombre de 420, ont en moyenne plus de dix ans d'ancienneté dans les M.D.P.A. et un certain nombre d'entre eux totalise de vingt à trente ans d'activité minière continue. Il lui demande s'il ne serait pas logique de les considérer comme des mineurs à part entière, en permettant à tous ceux ayant cinquante-cinq ans d'âge de bénéficier de la retraite du mineur, avec tous les avantages que cela comporte. En réparant de ce fait une très grave injustice, cette mesure aurait pour effet de faire des intéressés des retraités plutôt que des chômeurs.

Heure d'été.

19509. — 12 mars 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles instructions il compte donner concernant la mise en application prochaine de l'heure d'été telle que la décision en avait été annoncée au printemps de 1975.

Amélioration de l'habitat rural : prêts bonifiés du Crédit agricole.

19510. — 12 mars 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural rédigé à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à ce que soit déterminé, chaque année, un quota de prêts bonifiés « habitat » au sein de l'enveloppe globale du Crédit agricole dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural. Cette proposition semble, au demeurant, déjà avoir été présentée par le ministère de l'équipement, ainsi que par la fédération nationale de l'habitat rural.

T. V. A. : assujettissement des « remboursements exacts de frais ».

19511. — 12 mars 1976. — **M. Raoul Vadepier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la portée réelle de la nouvelle doctrine administrative, concernant l'assujettissement à la T. V. A. des « remboursements exacts de frais », telle que cette doctrine a été définie par une instruction de la direction générale des impôts en date du 29 décembre 1975. Aux termes de cette instruction destinée à commenter l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1973, la nouvelle rédaction de l'article 256 du code général des impôts, applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, entraîne la caducité de la doctrine et de la jurisprudence antérieures, de sorte que les « remboursements exacts de frais » sont désormais passibles de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Mais la question se pose néanmoins de savoir si une personne, agissant en qualité de mandataire, en vertu d'un contrat préalable et écrit, peut continuer à obtenir de son commettant en franchise de taxe le remboursement à l'identique des débours avancés par elle pour le compte dudit commettant.

Cession de terrain : régime d'imposition (cas particuliers).

19512. — 12 mars 1976. — **M. Raoul Vadepier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur ayant cédé des terrains qu'il exploitait pour y construire des logements a, dans les conditions déterminées par l'article 69 ter 1 du code général des impôts, opté, au titre de l'année de la cession, pour le régime d'imposition suivant le bénéfice réel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les profits dégagés à l'occasion de la cession de ces terrains doivent être imposés suivant le régime applicable aux plus-values à long terme.

Pensionnés de guerre : droit à certaines allocations supplémentaires.

19513. — 13 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu de ce que les pensions militaires d'invalidité sont considérées comme indemnités spécifiques affranchies des règles de non-cumul et soustraites à l'impôt, il estime anormal qu'une demande d'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité (F. N. S.) ait été refusée à un pensionné au taux de 90 p. 100 de la guerre 1914-1918 au prétexte que sa dite pension entre en ligne de compte au regard du plafond des

ressources applicable en la matière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en harmonie les dispositions en faveur des pensionnés de guerre sans porter atteinte à leurs droits au regard du régime social.

Logement des instituteurs : répartition des charges en cas de regroupement scolaire.

19514. — 13 mars 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des communes, centre de regroupement scolaire, en ce qui concerne l'aspect « répartition des charges financières entre les différentes communes situées dans le ressort de ce centre ». Les textes paraissent avoir prévu, sans ambiguïté, la répartition entre les communes des frais de fonctionnement des classes. Ils sont particulièrement imprécis en ce qui concerne la charge du logement des instituteurs. Cette charge peut, en effet, revêtir deux formes, soit un logement en nature, soit, à défaut, une indemnité. La question qui se pose est de savoir si la valeur du logement en nature fourni par la commune « centre » peut être, comme les indemnités de logement versées par elle, estimée et répartie entre les communes du ressort. Ces dernières paraissent d'autant plus aptes à supporter cette participation que, dans bien des cas, elles disposaient elles-mêmes d'un ou plusieurs logements loués désormais à des particuliers.

Documentalistes de lycée : titularisation.

19515. — 13 mars 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains documentalistes exerçant dans des établissements du second degré depuis de nombreuses années et qui, malgré d'excellentes notes, ne sont pas titularisés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier un projet de statuts qui permettrait de titulariser les maîtres auxiliaires occupant un même poste depuis plusieurs années.

Primes d'installation aux jeunes agriculteurs : critères d'attribution.

19516. — 13 mars 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prévues, lors de la dernière conférence annuelle Gouvernement-Profession, marquée par la décision d'étendre à tout le territoire la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, jusqu'à présent réservée à la zone montagne et à certaines zones défavorisées. Cette dotation aurait un montant modulé suivant les zones d'application : 45 000 francs en montagne, 30 000 francs en zone défavorisée et 25 000 francs dans les autres secteurs. Tout en se réjouissant de cette décision qui marque une véritable mise en place d'une politique d'installation des jeunes agriculteurs, il craint que les critères d'attribution retenus soient défavorables à sa région. En effet, il est question d'une obligation d'assujettissement à la T. V. A. pour les demandeurs, ce qui nécessite la facturation de la vente des productions, chose quasiment impossible pour la majorité des agriculteurs qui, dans le département des Alpes-Maritimes, vendent le plus souvent de gré à gré et au détail. Dans ce département, deux cents exploitants seulement sont aujourd'hui assujettis à la T. V. A. Il lui demande donc que le critère d'assujettissement à la T. V. A. soit supprimé car son maintien entraverait dans les Alpes-Maritimes toute politique d'installation des jeunes agriculteurs.

T. V. A. : suppression au profit des clubs et associations sportives.

19517. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité d'usagers du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), qui lui a été transmise, tendant à l'allègement ou à la suppression de la T. V. A. des clubs et associations sportives.

Bourses scolaires : disparités entre le régime « agriculture » et le régime « éducation ».

19518. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités en matière de bourses scolaires entre le régime « agriculture » et le régime « éducation ». Ayant noté avec intérêt la réduction progressive de ces inégalités, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des dispositions budgétaires supplémentaires susceptibles d'être définies afin d'arriver à bref délai à une complète homogénéité, ainsi que le précisait récemment le rapport du comité d'usagers du ministère de l'agriculture.

Préparateurs en pharmacie : aménagement de carrière.

19519. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et, éventuellement, de publication du texte réglementaire devant permettre aux techniciens de laboratoire et aux préparateurs en pharmacie d'accéder, dans certaines limites et sous certaines conditions, à l'indice brut 579 en fin de carrière, texte qui devait être présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière, ainsi qu'elle l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, p. 3145).

Handicapés :

mise en place des commissions techniques de reclassement.

19520. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, promulguée le 30 juin 1975. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place, dans chaque département, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel remplaçant la commission d'orientation des infirmes dont le rôle multiple en faveur du travailleur handicapé est susceptible de constituer un important progrès social.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19521. — 15 mars 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dont l'article 3 prévoit que la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Il s'étonne que la France n'ait pas encore ratifié ladite convention, alors que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale allemande et qu'en France même, des cas comme celui du tortionnaire Paul Touvier, rappellent la douloureuse urgence de la question. Il demande donc également quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et quelles démarches il entend faire auprès des autres gouvernements concernés afin que la convention soit rendue applicable.

Recouvrement des frais médicaux hospitaliers

19522. — 15 mars 1976. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les moyens regrettables auxquels recourent certains agents du Trésor pour procéder au recouvrement de frais médicaux en hôpital. En l'occurrence, une malade qui a subi en hôpital un examen radiographique à payé, avant de quitter les lieux, les honoraires qui lui étaient réclamés. Quelques semaines plus tard, elle reçoit du trésorier principal du ressort de l'hôpital une fiche ne comportant que deux références : une lettre codifiée et une somme. Aucune autre indication n'y figure et ne permet d'en déceler la nature exacte. Et, dans la quinzaine qui suit, lui parvient une signification avec menace de commandement et de saisie. Il lui demande si, en pareil cas, il ne conviendrait pas d'inviter les agents chargés du recouvrement à fournir sur leurs imprimés les indications permettant, à tout le moins au malade qui pensait s'être acquitté totalement de sa dette, d'identifier l'objet de la facturation qui lui est réclamée en sus de la somme qu'il a déjà payée, ce qui éviterait toute confusion. Il estime, d'autre part, que les imprimés à caractère de sommation utilisés par les services du Trésor gagneraient à être rédigés d'une manière plus humaine afin d'éviter qu'une personne d'entière bonne foi ne soit, avec tant de légèreté et sans raison vraiment justifiée, menacée de saisie.

Publication des listes d'unités combattantes en A. F. N.

19523. — 15 mars 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure les services historiques des armées, qui disposent du personnel leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes au plus tard fin 1976, pourront fournir ces listes au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ceci afin qu'il puisse établir la carte de combattants aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962, en application de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, décrets d'application du 11 février 1975.

Chômeurs : conditions d'octroi des prestations de la sécurité sociale.

19524. — 15 mars 1976. — **M. Eugène Romaine** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 du décret du 30 avril 1968 le travailleur privé de son emploi ne peut continuer à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie que s'il s'inscrit à l'agence nationale pour l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité. Il attire son attention sur le caractère rigoureux de cette disposition qui prive de toute protection sociale le travailleur qui, par négligence, ignorance ou espoir fallacieux d'un prochain emploi, omet d'accomplir cette formalité. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation dramatique pour les chômeurs en autorisant, par exemple, la réouverture du droit aux prestations après une période de deux ou trois mois d'inscription sur les registres de l'agence nationale de l'emploi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N° 18436 Jean Cauchon.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18927 Jean Colin.

Condition féminine.

N° 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18709 Jean Cauchon; 18712 Michel Kauffmann; 18724 Charles Bosson; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 18340 Francis Palmero; 18538 Charles Zwickert; 18623 Michel Kauffmann; 18703 Gabrielle Scellier; 18786 Charles de Cuttoli; 18896 Louis Jung.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévoté; 17148 Edouard Le Jeune; 17172 Michel Moreigne; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17570 Jean-Marie Bouloux; 17708 Jean Cauchon; 17741 René Touzet; 17757 Jean Gravier; 17785 André Méric; 17790 Michel Moreigne; 18049 Jean-Marie Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18197 Pierre Tajan; 18198 Pierre Tajan; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18394 James Marson; 18440 René Touzet; 18560 Modeste Legouez; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18681 Roger Poudonson; 18700 Henri Caillavet; 18704 Edouard Le Jeune; 18751 Paul Jargot; 18771 Gérard Minvielle; 18772 Jean-Pierre Blanc; 18779 André Messenger; 18826 Edouard Le Jeune; 18858 Jean Cauchon; 18861 Marie-Thérèse Goutmann; 18881 Roger Poudonson; 18886 Paul Jargot; 18931 Marcel Fortier.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 18524 Jean Cauchon; 18846 Jean Cluzel; 18848 Jean Cluzel.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet.

CULTURE

N° 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17922 Jean Cauchon; 18363 Jean Cauchon; 18902 Brigitte Gros.

DEFENSE

N° 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18168 Bernard Chochoy; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18770 Pierre Giraud; 18907 Jean Cauchon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 18844 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévoté; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepié; 17772 Maurice Prévoté; 17805 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17985 Jean Cauchon; 17990 Robert Schmitt; 18122 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18170 Jean Cluzel; 18206 Jean Cauchon; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18283 Jean-Marie Bouloux; 18308 Jacques Boyer-Andrivet; 18334 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18405 André Barroux; 18410 Georges Repiquet; 18439 Jean Cluzel; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18561 Modeste Legouez; 18564 Jean Cauchon; 18573 Roger Poudonson; 18642 Jacques Verneuil; 18652 Michel Kistler; 18656 Philippe de Bourgoing; 18660 Gabrielle Scellier; 18667 Jacques Braconnier; 18685 Jean Cluzel; 18693 Paul Guillard; 18694 Paul Guillard; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18730 Henri Caillavet; 18766 Auguste Pinton; 18775 Marcel Lucotte; 18804 Guy Schmaus; 18820 Maurice Prévoté; 18840 Jean-Louis Vigier; 18841 François Dubanchet; 18842 Jacques Braconnier; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepié; 18874 Jean Colin; 18875 Raoul Vadepié; 18904 Jean Bac; 18916 Edgard Tailhades; 18919 Jean Cluzel; 18920 Auguste Chupin; 18922 Jean Colin.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 17752 Edouard Le Jeune; 18080 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18728 Jean-Pierre Blanc; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18793 Jean Cauchon; 18892 Georges Cogniot; 18894 Georges Cogniot; 18905 Jacques Boyer-Andrivet; 18928 Jean-Marie Rausch.

EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar; 18403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

Logement.

N° 18465 Roger Poudonson; 18546 Edouard Le Jeune; 18734 Jean Cauchon; 18790 Jean Cauchon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévoté; 17796 Bernard Lemarié;

17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18640 Pierre Carous; 18731 Héliène Edeline; 18739 Georges Cogniot; 18811 Jean Colin; 18907 Jean Cauchon.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17250 Jean Bertaud; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18288 Fernand Lefort; 18382 Jean Collery; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18855 Marie-Thérèse Goutmann; 18897 André Méric.

JUSTICE

N° 16856 Jean Collery; 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 18316 Robert Schwint; 18549 René Jager; 18835 Francis Palmero.

QUALITE DE LA VIE

N° 18391 Edgar Tailhades; 18442 Jean Cauchon; 18616 Maurice PrévotEAU; 18757 Roger Poudonson; 18822 René Tinant; 18915 Jean Cauchon.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Blanc; 18523 Jean Cauchon; 18805 Guy Schmaus; 18810 Michel Kauffmann.

Tourisme.

N° 15819 Jean Francou; 18240 Gabrielle Scellier; 18247 Edouard Le Jeune; 18258 Jean Collery; 18463 Roger Poudonson; 18527 Jean Cauchon; 18710 Charles Ferrant.

SANTE

N° 15827 François Dubanchet; 16999 Jean Cauchon; 17365 Paul Caron; 17860 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 18051 Jean Collery; 18061 René Chazelle; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18370 Jean Cauchon; 18513 Robert Schwint; 18519 Robert Schwint; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18584 Roger Poudonson; 18604 Roger Poudonson; 18721 Paul Caron; 18783 Joseph Yvon; 18812 Jean Colin; 18827 Marcel Nuninger; 18860 Jean Cauchon.

Action sociale.

N° 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15533 Paul Malasagne; 15817 Charles Zwickert; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16415 Charles Bosson; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16868 André Bohl; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malecot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17653 Jean-Marie Bouloux; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18127 Charles Zwickert; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18185 Pierre Bouneau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18425 André Bohl; 18432 Jacques Pelle-tier; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon; 18611 Jean-Marie Rausch; 18631 Jean-Pierre Blanc; 18650 Roger Poudonson; 18673 André Méric; 18677 Roger Poudonson; 18679 Roger Poudonson; 18687 Jean Cluzel; 18692 Georges Lamousse; 18711 Charles Ferrant; 18722 Raoul Vade-pied; 18726 Jean Francou; 18735 Jean Cauchon; 18740 Louis Jung; 18747 Jean-Marie Bouloux; 18773 Jean Collery; 18774 Jean Francou; 18799 Guy Schmaus; 18813 Jean Colin; 18828 André Bohl; 18829 Francisque Collomb; 18830 Jacques Eberhard; 18849 Jean Cluzel; 18853 Roger Poudonson; 18877 Georges Lombard; 18898 Roger Poudonson; 18900 Eugène Bonnet; 18903 Roger Poudonson; 18925 Jean Colin; 18926 Jean Colin; 18929 André Messager.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18078 Jean Collery; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18601 Georges Cogniot; 18602 Georges Cogniot; 18621 Bernard Lemarié; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot; 18895 Georges Cogniot; 18910 Paul Jargot.

REPONSES DES MINISTRES.

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine), fait connaître à M. le Président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 17569, posée le 30 août 1975 par M. Charles Bosson.

Travail à mi-temps des mères de famille.

17948. — 9 octobre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur l'intérêt que peut présenter pour les mères de famille l'exercice d'une activité à mi-temps. Sans méconnaître les difficultés relatives à l'insertion de ces activités dans les entreprises ou les administrations, il estime en effet qu'elles peuvent tout à la fois contribuer à l'épanouissement de la mère hors de son foyer et procurer au ménage un complément de revenus qui n'est pas négligeable. C'est pourquoi, il lui demande : 1° si les études ont été entreprises en vue de développer le travail à mi-temps des mères de famille et de déterminer les secteurs d'activité où il pourrait être le plus facilement étendu; 2° quelles mesures ont été ou pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — Le développement des aménagements du temps de travail suppose le regroupement des éléments statistiques et la consultation par branches de tous les employeurs et représentants de travailleurs, ainsi une exploration systématique pourrait être faite sur les possibilités. Il serait souhaitable par ailleurs que puissent bénéficier de telles facilités le père ou la mère de jeunes enfants. Dans le cadre de la commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du temps et où le secrétariat d'Etat à la condition féminine était représenté, les questions relatives aux différentes modalités d'aménagement du temps de travail ont été étudiées et discutées avec soin.

Veuves: pensions de réversion.

18241. — 13 novembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur les demandes de nombreuses associations de retraités tendant à obtenir le droit à pension de réversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient d'une allocation annuelle et l'augmentation du taux de réversion de la pension servie aux veuves pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100, en faveur des veuves déjà titulaires d'une pension de réversion ainsi que de celles qui sont susceptibles de le devenir. Elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que ces deux mesures soient adoptées.

Réponse. — Des améliorations ont été apportées par la loi du 3 janvier 1975 en matière de pension; elles permettent à la veuve de cumuler ses avantages personnels de vieillesse et la pension de réversion à laquelle elle a droit si elle satisfait aux conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge requises par voie réglementaire. Néanmoins, le secrétaire d'Etat à la condition féminine, attentif à la situation des femmes qui tantôt ne bénéficient que d'un avantage de réversion particulièrement peu élevé, tantôt perdent tout droit à l'attribution d'un tel avantage, a fait dans le cadre de son programme d'action pour les femmes, une série de propositions qui tendent à éviter des différences de traitement qui s'avèreraient particulièrement injustifiées.

Améliorations à la condition féminine.

18352. — 21 novembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la réponse à sa question écrite n° 17886 (Journal officiel du 4 novembre 1975) dans laquelle elle lui précisait que les rapports dont étaient chargés des groupes d'études en vue de proposer un certain nombre d'améliorations à la condition féminine feront l'objet d'instructions précises pour mettre en place les modalités tech-

riques d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser la nature et la portée des instructions dont elle a fait état dans la réponse précédemment citée.

Réponse. — Les rapports établis à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine ont été transmis aux présidents des commissions qui peuvent les mettre à la disposition des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat intéressés par le sujet. Il est actuellement procédé au niveau gouvernemental à un examen attentif des propositions qu'ils contiennent.

Fonction publique.

Fonctionnaires : reconnaissance de statuts particuliers.

19238. — 13 novembre 1975. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a enfin réalisé la levée des forclusions précédemment opposables aux auteurs de demandes de reconnaissance d'un statut particulier au titre de la guerre de 1939-1945 (déportés et internés, résistants et politiques, combattants volontaires de la Résistance, etc.). Il lui demande quelles mesures vont être prises ou sont envisagées pour donner son plein effet à cette disposition en permettant notamment, quand il y a lieu, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics de profiter, lorsqu'ils s'en trouvent privés par le seul effet indirect desdites forclusions, des avantages divers prévus en faveur des anciens combattants (prise en compte des services militaires, bonifications, avancement, etc.).

Réponse. — Le décret du 6 août 1975 précité a levé les forclusions précédemment opposables aux personnes susceptibles de demander la reconnaissance de certains titres de guerre ou de résistance. En ce qui concerne la fonction publique, l'intervention de ce texte a pour effet d'admettre au bénéfice des avantages de carrière les agents qui entreront en possession du titre lorsque seule l'impossibilité d'obtenir ce titre empêchait de faire valoir les droits. Par contre si l'exclusion des avantages résulte d'une forclusion indépendante de celle qui existait pour la reconnaissance du titre, il n'est pas envisagé de modifier la situation actuelle en matière de réglementation.

Rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps : indemnité pour travaux supplémentaires.

19070. — 31 janvier 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 fixant la rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps à 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférent à l'emploi de ces fonctionnaires, à leur classe, à leur grade et aux échelons correspondants. Ces dispositions semblent exclure l'attribution de toute indemnité représentative de travaux supplémentaires, la notion de travail à mi-temps étant estimée incompatible avec celle de travail supplémentaire. Compte tenu du fait que l'attribution de telles indemnités, notamment lorsqu'elles ont un caractère forfaitaire, correspond davantage dans la réalité par son automaticité à une majoration de traitement qu'à la rémunération d'un véritable travail supplémentaire, il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte compléter dans un proche avenir les dispositions du décret ci-dessus énoncé en donnant la possibilité à ces fonctionnaires de conserver outre le bénéfice de certaines indemnités, celles versées à titre de travaux supplémentaires, le maintien du statut actuel aboutissant à réduire la rémunération des fonctionnaires travaillant à mi-temps de plus de 50 p. 100 par rapport à celles antérieurement perçues.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, complétées par celles de l'arrêté du 21 juin 1971, excluent la possibilité d'attribuer aux agents employés à mi-temps toute indemnité représentative de travaux supplémentaires. L'exercice de fonctions à mi-temps est en effet incompatible avec l'accomplissement de travaux supplémentaires, puisque les fonctionnaires admis à bénéficier de ce régime en vertu de l'article 1^{er} du décret précité du 23 décembre 1970 le sont, soit en considération des lourdes charges de famille qui s'imposent à eux, soit pour leur éviter, compte tenu de leur état de santé, un travail trop pénible parce que trop prolongé. Dans l'esprit de cette réglementation, la durée du travail effectué à mi-temps ne doit donc pas dépasser la moitié de la durée normale du travail à temps plein, et il ne peut être envisagé de rémunérer des travaux supplémentaires qui ne sont pas effectivement accomplis par les agents concernés.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants : levée des forclusions.

17947. — 9 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, si le décret du 6 août 1975 concerne de manière satisfaisante les statuts d'un grand nombre de catégories de résistants, il ne peut être qu'abusivement présenté comme supprimant toutes les forclusions et contient en fait des restrictions qui en empêchent l'application à beaucoup d'anciens résistants. C'est ainsi qu'en limitant l'attestation de durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler, le texte pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort, ce qui est le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics, et ne s'oriente pas, comme il serait nécessaire, vers une attestation prenant en compte l'intégralité des services accomplis dans la résistance. D'autre part, il reste à obtenir que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées. Enfin, le décret ne comporte pas la publicité et le renforcement des sanctions contre les fraudeurs, mais en revanche, il semble qu'un discrédit systématique soit jeté sur les témoignages des responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour corriger les imperfections du décret et faire en sorte que chaque résistant voie ses services homologués.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état dans sa question écrite de « restrictions » contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution de certains titres, délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à l'égard des résistants qui n'ont pas sollicité, en temps opportun, l'homologation des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apporte toute son attention à cette remarque, mais il convient d'observer que le groupe de concertation réuni par ses soins pour étudier le problème de la levée des forclusions, concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance, comprenait les représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance. Les rédacteurs du décret précité se sont attachés à tenir compte autant que possible des conclusions de ce groupe où des points de vue différents ont été émis quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Union française des associations de combattants : revendications.

18600. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire aux anciens combattants** que l'union française des associations de combattants revendique : 1° le respect du rapport constant, l'écart entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires étant aujourd'hui de 25 p. 100 ; 2° la revalorisation des pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins de façon à porter à 500 points la pension au taux normal pour toutes les veuves et à 333 points la pension d'ascendant ; 3° le rétablissement de l'égalité à la retraite du combattant de façon à porter toutes les retraites à l'indice 33 ; 4° le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 d'invalidité. Il demande quelles sont, sur chacun de ces points, la doctrine et les intentions du secrétariat d'Etat.

Réponse. — 1° Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. Ainsi, l'indice net 170 (189 majoré du 1^{er} juillet 1975), choisi comme indice de référence du rapport constant, correspond à un traitement annuel de 18 853 francs. La valeur du point de pension, fixée par l'article L. 8 bis au millième de ce

traitement, a donc été porté au 1^{er} octobre de 18,15 francs à 18,85 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1971, l'augmentation des pensions militaires d'invalidité aura été de 14,72 p. 100 et le taux moyen actuel aura ainsi été majoré de 17,31 p. 100 par rapport au taux moyen de 1974. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur, non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant.

2° La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé, dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. Ainsi, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari, lors de son décès, ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Les ascendants également n'ont pas été négligés. En effet, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, l'âge auquel un ascendant pensionné peut, en cette qualité, demander son affiliation à la sécurité sociale, a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration de la situation des ascendants en insérant dans le projet de loi de finances pour 1976 une disposition prévoyant une augmentation de 5 points de leur pension. Cette proposition ayant été approuvée par le Parlement, l'indice de leur pension est passé, à partir du 1^{er} janvier 1976, de 200 à 205 points au taux normal et de 230 à 235 points pour les ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants demeurent tournées en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et les problèmes des plus âgés dont l'amélioration des ressources constitue le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale.

3° C'est précisément, afin d'effacer l'écart existant entre le montant de la retraite versée aux anciens combattants de 1914-1918 et le montant de la retraite versée aux anciens combattants des conflits postérieurs que le secrétaire d'Etat a inscrit parmi ses objectifs de législation la revalorisation du taux le moins élevé de la retraite du combattant. A cet effet, après avoir été porté à 50 francs, ce taux a été indexé et calculé à compter du 1^{er} janvier 1975 sur 9 points de pension, soit un montant de 152 francs environ. A l'occasion du vote de la dernière loi de finances, le secrétaire d'Etat a fait part de sa volonté de parvenir à la parité des taux à la fin de la législature et dans ce sens donc, a annoncé l'inscription au budget 1976, d'un crédit de 46 millions et demi qui permet de calculer, à compter du 1^{er} janvier 1976, le montant de la retraite sur la base de 15 points de pension, soit en moyenne 286 francs. Cette mesure bénéficiera à 400 000 anciens combattants âgés d'au moins soixante-cinq ans.

4° Dès 1920, le législateur français a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints excluant ainsi le principe initial de proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919. Cette réforme était fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100 présentait un handicap dont la gravité était sans aucun doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100. C'est dans le but d'effacer une telle disproportion que furent instituées les allocations spéciales qui font l'objet du titre II du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A l'occasion de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avec les représentants du monde

combattant en vue de lui proposer une « actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité, le vœu présenté par l'U.F.A.C. tendant au retour au principe initial de la proportionnalité des pensions a fait l'objet d'un examen approfondi. Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse n'ont pas encore été jugés suffisants pour permettre en l'état actuel des études de remettre en cause le système en vigueur. Il convient de noter que grâce à ce dernier, notre pays est sans conteste un de ceux dont les grands invalides bénéficient des droits à réparation les plus complets et les plus élevés.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19118 posée le 6 février 1976 par M. Kléber Malecot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19121 posée le 6 février 1976 par M. Alfred Kieffer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19125 posée le 6 février 1976 par M. Jean Collery.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19145 posée le 7 février 1976 par M. René Chazelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19160 posée le 13 février 1976 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19161 posée le 13 février 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19174 posée le 13 février 1976 par M. Robert Parenty.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19213 posée le 13 février 1976 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19225 posée le 13 février 1976 par M. Robert Laucournet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19230 posée le 16 février 1976 par M. Charles Alliès.

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19061 posée le 30 janvier 1976 par M. Henri Caillavet.

CULTURE

Edition : diffusion du livre français dans le monde.

19019. — 30 janvier 1976. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'aider à la diffusion du livre français dans le monde en assurant notamment une distribution plus rapide et plus large des mensuels et des hebdomadaires et en règle générale de toute la presse française.

Réponse. — C'est parce qu'il partageait le souci de l'honorable parlementaire et qu'il souhaitait renforcer son action dans ce domaine que le Gouvernement a créé, au 1^{er} janvier 1976, la direction du livre. Au sein de celle-ci, le bureau de l'exportation du livre français a reçu mission de gérer le fonds culturel et les attributions antérieurement exercées par le ministère des affaires étrangères en matière d'aide à l'exportation. En accord avec le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la culture va aider les éditeurs à renforcer la capacité exportatrice de l'économie française et à développer la place de la culture française. Dans cette perspective, la mise sur pied d'un service commun d'exportation du livre et le soutien des opérations conduites par des groupes d'éditeurs vont être les tâches essentielles des prochains mois. En dehors de l'aide au comité des expositions pour la promotion des livres français, la direction du livre soutient déjà les éditeurs pour des actions diverses. Afin de garantir leurs pertes de créance, elle apporte son concours à la mise en œuvre du système d'assurance de la centrale de l'exportation. Afin de raccourcir les délais de distributions dans les pays lointains, elle attribue des subventions qui diminuent les frais d'envois par avion. Elle contribue aussi, par l'intermédiaire du syndicat national de l'édition au fonctionnement du bureau d'information sur le livre à l'étranger (B. I. L. E.). La direction du livre subventionne également l'attribution de surremises aux distributeurs étrangers lorsque leur dynamisme la nécessite.

DEFENSE

Officiers honoraires : mission.

18999. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte confier un rôle aux officiers honoraires, en renfort par exemple de la gendarmerie et pour les actions de protection civile et de défense opérationnelle du territoire.

Réponse. — L'honorariat est conféré sur décision du ministre de la défense à certains officiers de réserve particulièrement méritants, rayés des cadres en application des articles L. 67 et L. 69 du code du service national. L'officier de réserve honoraire est dégagé de toute obligation du service militaire. Il peut éventuellement être employé à certaines des tâches mentionnées par l'honorable parlementaire, s'il est volontaire, mais seulement à titre bénévole. En l'état actuel des besoins des armées, il ne paraît pas nécessaire de faire appel systématiquement à cette catégorie de personnel.

ECONOMIE ET FINANCES

Pêche industrielle : mesures financières de relance.

17907. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extrême gravité de la situation de la pêche industrielle et ses conséquences pour l'économie de la région boulonnaise à la suite de : 1° la diminution importante des tonnages des produits de la mer débarqués à Boulogne-sur-Mer, diminution égale à près de 20 p. 100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 ; 2° la diminution du prix de vente moyen au kilogramme qui, combinée à la baisse des tonnages, traduit une chute du chiffre d'affaires de 25 p. 100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 ; 3° l'augmentation des charges d'exploitation, et en particulier du poste « combustible » qui a enregistré une hausse de 360 p. 100 depuis 1973. Il lui rappelle que la pêche industrielle et ses activités annexes procurent plus de 6 000 emplois à la main-d'œuvre locale, faisant vivre ainsi 20 p. 100 de la population boulonnaise. Il lui demande les mesures d'ordre conjoncturel qu'il pense proposer au Gouvernement afin d'alléger la trésorerie des entreprises, notamment en ce qui concerne, d'une part, les charges d'emprunts supportées par la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer et les entreprises et, d'autre part, les aides en faveur de la construction de navires et des charges de carburant. Une action vigoureuse lui semble en effet nécessaire afin de permettre la relance de l'importante activité que constitue la pêche industrielle dans la valorisation de la façade maritime de la France.

Réponse. — Le Gouvernement, attentif aux problèmes de trésorerie rencontrés par certaines entreprises du secteur de la pêche industrielle, a donné des instructions particulières aux trésoriers-payeurs généraux d'avoir à soumettre, aussi rapidement que possible, aux comités départementaux qu'ils président les dossiers constitués par les entreprises de pêche. Ces comités sont en effet en mesure d'intervenir efficacement en vue de définir les voies et moyens susceptibles de permettre le règlement de problèmes financiers sérieux mais passagers. Ils procèdent pour cela à un diagnostic d'ensemble sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées et examinent dans quelle mesure celles-ci peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Ils peuvent également, le cas échéant, accepter d'accorder aux

entreprises qui les sollicitent un échelonnement de leurs échéances fiscales et parafiscales. Si, au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le comité départemental estime que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent principalement de l'inadaptation de ses structures financières et industrielles, il peut décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité, comme le sait l'honorable parlementaire, est chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment au profit d'entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il recherche également des solutions de reprise industrielle pour certaines entreprises dont l'activité est interrompue par un dépôt de bilan, ou risque de l'être, mais dont les perspectives de redressement, dans un cadre industriel élargi, sous une direction renouvelée apparaissent très sérieuses. D'ores et déjà, un certain nombre de sociétés de pêche industrielle ont fait l'objet d'un examen de la part du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Des solutions ont pu être dégagées dans ce cadre, solutions qui permettent de penser que ces entreprises pourront aborder, dans des conditions plus satisfaisantes, les difficultés inhérentes à l'exercice de la pêche industrielle. En outre, la loi de finances pour 1976 comporte une subvention de 23 millions de francs permettant un allègement des coûts d'exploitation des armements à la pêche. En ce qui concerne les charges de carburant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les carburants livrés aux marins pêcheurs bénéficient d'une exemption fiscale totale. Ces mesures, auxquelles il convient d'ajouter la création d'un fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer, paraissent de nature à améliorer sensiblement la situation des professionnels de la pêche maritime.

*Marchés publics de travaux :
détermination des prix par les entreprises.*

18423. — 27 novembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire du 5 septembre 1975, émanant de son ministère, relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux. Cette circulaire, dont l'un des paragraphes essentiels indique « qu'il convient de rappeler qu'une offre dont le montant, après étude attentive de la détermination du prix, paraît anormalement bas, doit être éliminée dans tous les cas, même lorsqu'elle émane d'une entreprise de taille nationale. Nous demandons, en conséquence, aux présidents des commissions spécialisées de marchés de bâtiment et de génie civil et aux personnes responsables des marchés de veiller tout particulièrement au respect de ces directives », ne semble pas toujours respectée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'arriver à un respect intégral de cette circulaire dans le but d'éviter des abus, lesquels risquent en effet d'avoir une répercussion néfaste sur les entreprises départementales et régionales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a pleinement mesuré l'importance de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, texte qui n'avait pas de précédent et qui offre aux entreprises locales ou régionales des possibilités élargies de consultation et d'attribution éventuelle des marchés en prescrivant notamment d'éliminer de la compétition les candidats pratiquant des prix artificiellement bas. Cette circulaire a été adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat et il appartient à chacun d'eux, en ce qui le concerne, de veiller à son application effective. En dernier ressort, chaque personne responsable de marchés est tenue au respect des directives que les ministres de l'équipement et de l'économie et des finances ont données. Pour ce qui concerne les marchés les plus importants, faisant l'objet d'un examen *a priori* par les commissions spécialisées des marchés de bâtiment ou de génie civil, la circulaire du 5 septembre 1975 a fait l'objet d'une très large diffusion et a notamment été envoyée à tous les membres et à tous les rapporteurs de ces deux commissions. Les présidents des cinq autres commissions spécialisées des marchés en ont également été destinataires. De son côté, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, par une circulaire n° 75-507 du 8 octobre 1975 a recommandé l'application par les collectivités locales des principes posés par la circulaire du 5 septembre 1975. Il convient aussi de rappeler que les dispositions réglementaires et les instructions du ministre de l'économie et des finances insistent sur la nécessité de ne pas juger les offres des soumissionnaires en fonction du seul critère du prix mais de tenir le plus grand compte du critère de qualité, ce qui accroît les chances d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises d'obtenir la dévolution de

marchés publics. Ces instructions seront encore rappelées et précisées. C'est ainsi que le nouveau guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre des marchés publics de travaux, qui devrait être soumis prochainement à l'approbation du Premier ministre, indiquera les mesures concrètes qui peuvent être prises de façon à permettre une véritable concurrence entre les entreprises locales ou régionales et les entreprises de taille nationale.

1 p. 100 logement : collecte et ventilation.

18590. — 11 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publication des décrets d'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 du 31 décembre 1974. Il apparaît en effet qu'en l'absence de publication de certains décrets d'application, la collecte par certains organismes de construction, de la participation au titre du 1 p. 100 des employeurs sera particulièrement complexe, compte tenu notamment de l'annonce faite par plusieurs membres du Gouvernement d'une ventilation de ce 1 p. 100 par une affectation de 0,2 p. 100 en faveur du logement des travailleurs immigrés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé la publication de textes susceptibles de permettre, avant le 31 décembre 1975, le versement de la taxe 1 p. 100 logement dans les meilleures conditions de clarté et d'efficacité.

Réponse. — L'article 61 de la loi de finances pour 1975 a apporté trois modifications au régime de la participation des employeurs à l'effort de construction : son montant est porté de 0,9 à 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé ; un cinquième de la somme à investir doit être réservé par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles ; enfin l'utilisation des sommes collectées est étendue au financement de l'acquisition et de l'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, et au financement de l'acquisition, l'aménagement et la remise en état de logements anciens. A l'occasion de la préparation du décret d'application de cet article de loi, le Gouvernement a décidé de procéder à une refonte générale de la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'élaboration du texte, qui n'allait pas sans certains délais, a abouti, après consultation du Conseil d'Etat, à la publication du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975, au *Journal officiel* du 30 décembre 1975, ce qui répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Ce décret sera suivi de deux arrêtés d'application qui porteront sur la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité pour le logement des travailleurs immigrés et sur les statuts des associations de caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction. La rédaction des autres arrêtés d'application nécessitera une concertation entre les principaux partenaires intéressés. Ils concerneront notamment l'utilisation de la participation des employeurs au financement de l'amélioration de l'habitat existant, les conditions de fonctionnement des sociétés immobilières dont les collecteurs du 1 p. 100 peuvent souscrire des titres et le minimum de sommes à recueillir par les collecteurs.

EDUCATION

Classes de neige et classes vertes : développement.

18706. — 20 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur du développement des classes de neige et des classes vertes dont la formule semble donner satisfaction tant sur le plan des résultats scolaires que sur le plan de la pratique sportive. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation**.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage la satisfaction exprimée par l'honorable parlementaire au sujet du fonctionnement des classes de neige et des classes de nature. En effet, le nombre de ces classes est en constante progression depuis leur création respective. Il convient de noter en particulier l'accroissement du nombre des centres permanents de classes de nature, créés par la circulaire du 29 septembre 1971 et qui bénéficient de l'aide de l'Etat. Ceux-ci sont passés en effet de quatorze à trente-quatre entre 1971 et 1975 et de nouvelles créations sont prévues pour la prochaine rentrée scolaire. La réglementation en vigueur semble donc répondre de façon satisfaisante aux exigences de la situation actuelle : il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'y apporter des modifications.

Directeurs d'école : décharges de classe.

19038. — 30 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des décharges de classe prévues dans la circulaire du 27 avril 1970, pour les directeurs et directrices d'école. Le rôle de directeur comporte des attributions fort distinctes de celles de l'instituteur et particulière-

ment absorbantes. En effet, la responsabilité générale de l'école et des élèves recouvre des tâches nombreuses et spécifiques : animation de l'équipe pédagogique, rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres, contact avec les parents des élèves, coordination des œuvres, rôle administratif. Or, selon la circulaire citée plus haut, de nombreux directeurs doivent mener de front ces tâches avec une deuxième profession non moins astreignante, celle d'instituteur. Cette incompatibilité est singulièrement ressentie dans les écoles maternelles où la présence de jeunes enfants de deux à six ans requiert davantage encore la disponibilité constante de la directrice. De telles conditions de travail ne peuvent que porter préjudice à la qualité de l'enseignement déjà insatisfaisante. A un moment où les besoins d'un enseignement plus complet et mieux adapté sont reconnus par tous, on met en cause, sous prétexte d'économies, l'avenir des élèves. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les normes servant de base aux décharges de classe. Celles-ci pourraient être les suivantes : pas d'école de cinq classes ou cent cinquante élèves sans décharge partielle progressive ; une demi-décharge automatique pour huit classes ou deux cents élèves ; une décharge totale pour dix classes ou deux cent cinquante élèves ; 2° la progression, jusqu'au départ à la retraite des intéressés, des mesures transitoires dont bénéficient les directeurs et directrices qui étaient en fonction à la rentrée 1970 (décharge à deux cent cinquante élèves, demi-décharge à deux cents élèves).

Réponse. — Le régime d'attribution des décharges des directeurs d'écoles primaires fait l'objet d'un examen bien veillant dans le cadre de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. En attendant que soient arrêtés les critères d'attribution des décharges, il a été décidé de prolonger d'une année scolaire le régime dérogatoire appliqué aux directeurs de l'ancien département de la Seine.

Directeurs des C.E.T. : reclassement indiciaire.

19165. — 13 février 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement défavorisée des directeurs des C.E.T. par rapport à leurs homologues des C.E.S. Compte tenu du fait que les responsabilités et les tâches qui incombent à ces catégories de personnel dépassent celles dévolues aux autres chefs d'établissement, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'aligner les indices des directeurs de C.E.T. sur ceux des principaux de C.E.S. Il lui rappelle que ses prédécesseurs avaient, en 1972, promis aux directeurs de C.E.T. une amélioration progressive de leur situation et qu'il n'en a rien été.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissement et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C.E.T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C.E.T., comme les autres chefs d'établissement du second degré, bénéficient : d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré ; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C.E.T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Professeurs techniques des lycées : situation.

19212. — 13 février 1976. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les requêtes justifiées des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, pour la plupart issus des professeurs techniques de l'enseignement professionnel (P.T.E.P.) des collèges d'enseignement technique (C.E.T.). Il lui rappelle qu'ils ont dû passer un second concours de niveau supérieur, ce qui leur octroyait une majoration indiciaire de + 60 points nouveaux majorés. Ils ont dû fournir un effort de recyclage personnel constant pour adapter leur enseignement dans le cadre très évolutif des lycées techniques. De plus, lors de leur reclassement, ils ont subi un abattement de 100/115 sur leur avancement. Un professeur technique adjoint de lycée technique, 2° échelon, à l'indice 522, alors que son homologue P.T.E.P. de C.E.T. termine à l'indice 524 (il y a une perte de 62 points d'indice par rapport à son concours). En outre, le P.T.E.P. n'a pas eu l'abat-

tement de 100/115, ce qui lui a permis d'avancer plus rapidement. Les intéressés n'admettent pas la pénalisation qui leur est infligée — 62 points nouveaux majorés, qui n'est en rapport ni avec la qualification acquise, ni avec la valeur de leur enseignement et de leur formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs, ni avec une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques des C.E.T. et lycées techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicielle des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

EQUIPEMENT

Véhicules en circulation : contrôle technique.

18930. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, à la demande du comité interministériel sur la sécurité routière du 28 novembre 1974, tendant à définir les modalités de mise en œuvre d'un contrôle technique aléatoire des véhicules en circulation, à défaut de réaliser dans l'immédiat la mise en œuvre du contrôle périodique des voitures automobiles pour accroître la sécurité routière.

Réponse. — L'étude entreprise à la demande du comité interministériel sur la sécurité routière du 28 novembre 1974 a montré que la mise en œuvre d'un contrôle technique aléatoire efficace des véhicules en circulation exigerait l'utilisation d'un nombre important de fonctionnaires. A titre d'exemple, il faudrait, pour pouvoir dans cette hypothèse contrôler annuellement 10 p. 100 du parc en circulation, disposer d'environ deux cents brigades spécialisées comprenant chacune deux techniciens du service des mines et deux agents des forces de police ou de gendarmerie. L'opportunité de la mise en œuvre d'un tel contrôle doit donc être sérieusement examinée. L'ensemble des études réalisées dans ce domaine devra être soumis à un prochain comité interministériel d'autant que le Conseil des ministres du 23 juillet a demandé que soit également étudié le contrôle des véhicules accidentés et des véhicules

Pas-de-Calais : équipement mobilier des foyers des personnes âgées.

19037. — 30 janvier 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées dans le département du Pas-de-Calais pour l'équipement mobilier des logements-foyers construits sur les crédits H. L. M. dans le cadre d'un programme spécial concernant la zone minière. En effet, la dotation spécifique attribuée en 1975 s'avère nettement insuffisante pour couvrir toutes les actions du programme finalisé pour les personnes âgées dans l'ensemble du département. C'est ainsi que des logements terminés ne peuvent être occupés. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'affecter à l'équipement mobilier des foyers des personnes âgées une dotation spécifique plus importante mise en place parallèlement aux programmes de constructions lancés depuis 1975 dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il préconise pour que le rattrapage du programme de 1973 soit effectué en 1976.

Réponse. — Le financement des foyers pour personnes âgées au moyen des crédits relevant du ministère de l'équipement ne porte que sur la réalisation des logements et des locaux pour services collectifs ou à usage commun ; il ne concerne pas l'équipement mobilier, dont le financement incombe aux associations gestionnaires qui peuvent à ce titre recevoir des subventions de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Application de la loi foncière : concertation avec divers organismes.

19095. — 2 février 1976. — **M. Pierre Grand** se félicite de l'intention de **M. le ministre de l'équipement** de se concerter, pour l'application de la loi foncière, avec « les professions immobilières ». Mais il lui demande de bien vouloir étendre cette concertation à d'autres intéressés tels que pour les communes, l'association des maires de France, les organisations de locataires et les organisations syndicales de travailleurs reconnues par l'Etat.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement est très attentif à ce que la plus large concertation puisse être assurée dans la mesure du possible avec les différents organismes intéressés par la mise en œuvre des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. Les services du ministère de l'équipement se sont déjà efforcés de répondre aux demandes émanant de nombreuses organisations, notamment professionnelles, et de participer à diverses réunions, colloques et journées d'études consacrées à cette question. C'est ainsi que des contacts fructueux ont pu être établis en particulier avec le conseil supérieur du notariat et diverses organisations professionnelles telles que la fédération nationale des promoteurs-construteurs, la fédération nationale des agents immobiliers, ou les organismes préoccupés par les questions d'aménagement et de rénovation. Rien ne s'oppose à ce que de tels contacts puissent avoir lieu avec les collectivités locales, l'association des maires de France, les organisations de locataires ou les organisations syndicales de travailleurs si ces institutions le souhaitent et en font la demande. Les services de l'équipement s'efforceront, dans la mesure de leurs moyens, de répondre au plus grand nombre possible de demandes.

Milieu rural : antennes administratives itinérantes.

19120. — 6 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement**, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, s'il compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Réponse. — Les attributions du ministère de l'équipement qui s'exercent surtout dans le domaine de l'urbanisme, de la construction et des routes, n'impliquent pas en milieu rural, comme pour certaines autres administrations, des contacts quotidiens avec les administrés. Dans ces conditions la mise en place d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir les zones rurales, comme celles notamment des P. et T., ne semble pas concerner directement les services de l'équipement. Cela s'avère d'autant moins nécessaire que le ministère de l'équipement a conservé une forte implantation territoriale, représentée par un réseau de 1 325 subdivisions couvrant un ou plusieurs cantons. Il convient d'ailleurs de souligner que ce ministère s'est efforcé ces dernières années de se rapprocher des administrés en déconcentrant vers les subdivisions des attributions qui étaient auparavant de la compétence des services des directions de l'équipement situés au chef-lieu du département. Ainsi, au siège des subdivisions, les administrés peuvent désormais soit faire instruire des dossiers, soit obtenir des renseignements relatifs à des problèmes routiers, d'urbanisme ou de construction. Par ailleurs, dans le cadre d'une plus grande attention aux problèmes de la vie quotidienne des Français, le ministre de l'équipement a mis en place, en septembre 1975, un « groupe féminin de réflexion sur la vie quotidienne ». Ce groupe est chargé de recueillir les critiques et les suggestions des femmes sur l'urbanisme, le logement et son environnement. Il est composé de femmes d'origines, de professions et d'âges très divers, afin que celles-ci puissent apporter un éventail d'expériences et d'idées variées ainsi que les points de vue réels des diverses catégories d'usagers. Il fonctionne en dehors de toute présence politique ou administrative. Des mesures concrètes seront prises au vu des conclusions de ce groupe.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Situation financière des entreprises forestières.

17539. — 28 août 1975. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très grave des entreprises forestières normandes résultant du marasme qui règne sur le marché des bois de trituration destinés aux industries papetières et à la production des panneaux de fibres et de particules. Il lui indique que cette situation pourrait, à très bref délai, déboucher sur un licenciement massif de la main-d'œuvre employée à l'abattage, au débardage et au transport des bois de trituration. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les

mesures propres à assurer la survie des entreprises forestières notamment en assurant le financement des stocks et des achats de coupes de bois et, en suspendant les importations des bois et pâtes à papier d'origine étrangère.

18888. — 13 janvier 1976. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a été transmis le 2 octobre 1975 le texte d'une question écrite n° 17539, adressée primitivement à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, concernant la situation du marché du bois de trituration. Il lui demande si les études entreprises depuis cette date pour préparer les éléments de réponse ont été menées à bien et s'il peut espérer en conséquence une prochaine réponse à sa question écrite. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les difficultés que connaissent les industries des pâtes et des panneaux et leurs répercussions sur les entreprises forestières normandes n'ont pas échappé au ministre de l'industrie et de la recherche dont les services sont en liaison étroite avec ceux du ministère de l'agriculture en vue de participer à leur action dans ce domaine. Le plan de soutien de l'économie nationale et l'amélioration de la conjoncture doivent entraîner une relance de l'activité des industries du bois, mais cette reprise ne sera sensible en amont qu'après un certain délai. Pour soutenir les entreprises forestières mises en difficultés par la situation conjoncturelle et notamment pour faire face aux incidences possibles sur l'emploi, le ministère de l'agriculture envisage avec les représentants de la profession, diverses mesures qui sont actuellement étudiées avec les départements ministériels intéressés. En ce qui concerne le commerce extérieur, les importations de pâtes à papier, demeurent nécessaires au fonctionnement de notre industrie papetière car la production française est insuffisante pour couvrir nos besoins, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Les engagements internationaux de la France ne lui permettraient d'ailleurs pas d'envisager comme le suggère l'honorable parlementaire une suspension des importations.

Importation d'engrais azotés : sauvegarde de la production française.

18477. — 3 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences des importations importantes d'engrais azotés en provenance des pays de l'Est, notamment de la R.D.A., de la Pologne, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'Albanie. Compte tenu que ces importations massives atteindraient, en 1975, 100 000 tonnes, à des prix inférieurs aux prix français de fabrication, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de définir afin de sauvegarder les capacités de production et d'emploi de l'usine C.D.F. de Douvrin, directement et gravement menacée par cet état de fait.

Réponse. — Au milieu de 1975 le marché mondial des engrais est passé d'une situation de pénurie avec des prix très élevés à une situation d'excédents avec des prix très bas. Le retournement de la conjoncture a entraîné un changement total des courants internationaux. Alors que pendant la première moitié de l'année 1975, les pays surcapacitaires en engrais se sont détournés du marché français au profit du marché international, ces mêmes pays exportent maintenant vers la France où les prix sont plus élevés que sur un marché international en forte décroissance. C'est le cas des pays de l'Est : jusqu'en 1974 ils exportaient environ 200 000 tonnes d'engrais azotés vers la France ; au cours de l'année 1974, début de 1975, ils ont cessé leurs livraisons ; actuellement, les organismes exportateurs des pays de l'Est cherchent à augmenter leurs ventes sur le marché français jusqu'à un niveau de 400 000 tonnes, cependant qu'ils développent leurs livraisons de manière importante sur l'ensemble du marché international, à des prix en général très bas. Le ministère de l'industrie et de la recherche s'est préoccupé du problème dès que le revirement d'attitude des pays de l'Est est apparu dans notre commerce extérieur. Les autres ministères concernés ont été alertés dès novembre 1975, afin de déterminer une position compatible avec nos engagements extérieurs et les impératifs industriels. Des négociations sont actuellement en cours, à l'instigation des pouvoirs publics, entre les organismes professionnels français et les organismes exportateurs des pays de l'Est afin de trouver des solutions permettant de mieux adapter les exportations de ces pays aux possibilités réelles de notre marché.

Société d'informatique : préservation de l'emploi.

18548. — 8 décembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, après la signature du récent accord C.I.I.-Honeywell-Bull, il peut donner toutes assurances que la division en deux du personnel de la C.I.I. n'aura pas pour éventuelle conséquence d'entraîner des licenciements dans les usines de Toulouse de cette société.

Réponse. — L'usine de Toulouse sera chargée de la fabrication des ordinateurs d'informatique générale de la gamme C.I.I., pour le compte de la nouvelle société C.I.I.-Honeywell-Bull, et du matériel de mini-informatique destiné après apports à la C.I.I. En outre, des sous-traitances en provenance des entreprises françaises d'électronique, d'informatique ou de télécommunication viendront compléter le plan de charge de l'usine.

Consommation de charbon : maintien du niveau.

18607. — 15 décembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement ou, au moins, le maintien au niveau actuel de la consommation de charbon. Il lui semble, en effet, que si un effort est réalisé pour soutenir la production de cette matière énergétique, la consommation de la houille continue à décroître, ce qui se traduit par une augmentation sensible des stocks sur le carreau des mines.

Réponse. — La stabilisation de la part du charbon dans notre approvisionnement énergétique au niveau de 45 millions de tonnes/an constitue l'une des orientations retenues par le conseil central de planification en février 1975. La mise en œuvre de cette orientation nécessite tout d'abord que des mesures soient prises pour assurer des courants d'approvisionnement réguliers afin que des garanties de stabilité puissent être données aux consommateurs, tant en qualité qu'en quantité. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a pris, en 1974 et 1975, d'importantes mesures de relance de la production charbonnière nationale complétées par une politique active d'importations sous forme de contrats à long terme ou d'achats de mines à l'étranger. En ce qui concerne l'écoulement proprement dit, un effort particulier a été entrepris pour accroître l'emploi du charbon dans les centrales électriques d'E.D.F. dont la consommation est passée, malgré la faiblesse de la demande en électricité au cours de l'année écoulée, de 6,4 millions de tonnes en 1974 à 8,7 millions de tonnes en 1975. Le développement du nucléaire entraînera toutefois dans ce secteur un ralentissement de l'appel au charbon comme aux autres combustibles fossiles après 1980. La sidérurgie offre par contre pour de nombreuses années encore un débouché stable pour le charbon à coke. Indépendamment des mesures prises dans ce secteur pour consolider l'approvisionnement en charbon, il a paru dans ces conditions justifié d'assurer le maintien de nos capacités de cokéfaction en procédant notamment à la rénovation de la cokerie de Carling, en Lorraine. Dans l'industrie, le déclin de la consommation de charbon s'est manifesté il y a de nombreuses années. Des études sont actuellement en cours pour déterminer les solutions de nature à stopper cette évolution, mais les problèmes posés par un retour à l'utilisation du charbon dans l'industrie, auxquels s'ajoute d'ailleurs celui de l'équilibre du raffinage sont particulièrement difficiles en raison des dépenses supplémentaires que peut occasionner l'usage du charbon si les surcoûts d'investissements ou d'exploitation qu'il engendre par rapport au fuel ou au gaz ne sont pas compensés par un prix d'approvisionnement suffisamment compétitif. La régression de la consommation de charbon dans les foyers domestiques, bien qu'elle ait été quelque peu ralentie par la crise pétrolière, sera par contre très difficile à enrayer, le recul du charbon dans ce secteur étant moins dû à des causes économiques qu'aux inconvénients d'usage. Il convient toutefois de noter qu'à cet égard le maintien des prix de barème des charbons français à un niveau inférieur à celui pratiqué sur le marché mondial des combustibles, maintien rendu nécessaire par des impératifs de politique générale des prix, constitue un élément favorisant l'utilisation du charbon. Enfin, l'augmentation actuelle des stocks, phénomène constaté dans beaucoup d'autres pays, est due pour une large part au ralentissement conjoncturel de l'activité économique. D'une façon générale, le Gouvernement poursuivra ses efforts pour permettre au charbon, et en priorité au charbon national, de contribuer pour une part aussi importante que l'évolution des conditions économiques le permettra, à la couverture de nos besoins énergétiques.

Personnel : comportement.

18615. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la remarque de **M. le rapporteur** de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, dans le cadre de son budget, indiquait, pour le regretter, que « certains fonctionnaires aient quitté le ministère de l'industrie dans des conditions qui n'apparaissent pas conformes à la déontologie de la fonction publique ».

Réponse. — Les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut être autorisé à quitter l'administration sont fixées par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et ses décrets d'application ainsi que, le cas échéant, par le statut particulier du corps auquel appartient l'intéressé. Ces textes définissent

nissent de manière très stricte par exemple les différents cas de mise en position de détachement ou de disponibilité, les conditions auxquelles doit satisfaire le fonctionnaire et les obligations qui s'imposent à celui-ci. Dans la forme, les décisions correspondantes sont prises après avis des commissions administratives paritaires compétentes, et par arrêté ministériel selon le cas.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19144 posée le 6 février 1976 par **M. Roger Poudonson**.

INTERIEUR

Communes et départements : crédits pour constructions scolaires.

18553. — 8 décembre 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des derniers éléments statistiques en sa possession, quel a été le montant des crédits engagés par les départements et les communes pour la construction de classes du premier degré et pour les classes maternelles au titre des exercices budgétaires 1970, 1971, 1972 1973 et 1974.

Réponse. — Les éléments statistiques qui ont pu être réunis ne faisant pas apparaître séparément les dépenses de construction proprement dites et les autres dépenses d'investissement, mandatées par les départements et les communes pour l'enseignement du premier degré (classes maternelles et classes élémentaires), c'est seulement le montant total de ces dépenses qui peut être indiqué à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il suit : départements : 1° dépenses d'investissement pour les classes maternelles : 1970, 961 000 francs ; 1971, 43 000 francs ; 1972 et 1973, néant ; 1974, 5 000 francs ; 2° dépenses d'investissement pour les classes élémentaires : 1970, 23 008 000 francs ; 1971, 22 375 000 francs ; 1972, 21 360 000 francs ; 1973, 15 456 000 francs ; 1974, 26 027 000 francs. Communes : 1° dépenses d'investissement pour les classes maternelles : 1970, 275 284 000 francs ; 1971, 200 383 000 francs ; 1972, 272 269 000 francs ; 1973, 231 343 000 francs ; 1974, 268 826 000 francs ; 2° dépenses d'investissement pour les classes élémentaires : 1970, 1 308 481 000 francs ; 1971, 1 315 790 000 francs ; 1972, 1 467 320 000 francs ; 1973, 1 631 166 000 francs ; 1974, 2 374 508 000 francs.

Polices municipales : nationalisation.

18617. — 15 décembre 1975. — **M. Maurice Prévost** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que de nombreuses polices municipales subsistent encore à l'heure actuelle dans certaines villes de France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'arriver le plus rapidement possible à une étatisation complète de ces polices, eu égard aux charges très lourdes supportées par ces communes pour assurer le bon fonctionnement de ces polices municipales.

Réponse. — L'opportunité d'étatiser une police municipale s'apprécie différemment suivant qu'il s'agit d'une ville isolée de quelques milliers d'habitants, ou bien d'une ville comptant quinze ou vingt mille habitants, ou encore d'une commune incluse dans une agglomération fortement urbanisée. En effet, la présence de la police nationale ne se justifie que dans les deux derniers cas, la gendarmerie nationale et les polices municipales assurant efficacement la sécurité publique dans les petites localités. Il convient, en outre, de rappeler que l'étatisation de la police des communes pour lesquelles une telle mesure s'impose, implique la création d'un nombre élevé d'emplois nouveaux qui ne peuvent être dégagés en une seule fois. En effet, les effectifs dont dispose présentement la police nationale ne permettent pas de prélever dans les circonscriptions de police existantes des effectifs disponibles pour être affectés dans des services nouvellement créés. Dans ces conditions, ne sont pris actuellement en considération que les cas des communes dont l'importance ou la situation nécessite de façon particulièrement urgente la présence de la police nationale, la population de certaines d'entre elles dépassant 30 000 habitants. En tout état de cause, la mise en œuvre de l'ensemble des étatisations dont le principe a été retenu sera étalée sur plusieurs années, sans qu'il soit dès maintenant possible d'en préciser les échéances exactes.

Personnels communaux : âge limite de recrutement.

18854. — 9 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les termes de sa question n° 17792, à laquelle il lui avait répondu qu'une décision devait être prise dans un proche avenir au sujet de l'extension aux personnels communaux du bénéfice des dispositions du décret n° 75-767 du 14 août 1975 relatives au report à quarante-cinq ans de la

limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude dont il s'agit.

Réponse. — Un projet de décret portant à quarante-cinq ans l'âge limite d'accès aux emplois communaux a été présenté à la commission nationale paritaire du personnel communal qui, conformément à l'article 492 du code de l'administration communale, doit être consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du statut du personnel communal. Dans sa séance du 22 octobre 1975, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ce projet. Compte tenu de cet avis, le projet de décret n'a pas eu de suite. En conséquence, demeure applicable aux agents communaux des communes de plus de 2 500 habitants la limite d'âge fixée à trente ans par le décret n° 62-544 du 5 mai 1962, article 4 (*Journal officiel* du 8 mai 1962), qui peut être portée à quarante ans par le conseil municipal en vertu du décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972.

Retraite des maires des arrondissements de Paris : publication des décrets.

19000. — 24 janvier 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret fixant les conditions de validation pour l'acquisition des droits à la retraite des services accomplis dans les fonctions de maire et maire-adjoint des arrondissements de Paris tel qu'il est prévu à l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Réponse. — Le problème de l'affiliation des maires et maires-adjoints de Paris à un régime de retraite est actuellement soumis à l'examen des ministères compétents. Dès que ces départements ministériels auront fait connaître leur point de vue sur les conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, tout sera fait pour que les textes nécessaires interviennent le plus tôt possible.

Français établis hors de France : vote pour l'élection du Président de la République.

19130. — 6 février 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 19 de la loi organique (n° 76-97 du 31 janvier 1976) sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, prévoyant en particulier les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Réponse. — La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 se borne à fixer les grandes lignes de la réforme. De nombreuses dispositions d'application doivent être définies par le règlement d'administration publique prévu par son article 19. Il s'agit non d'une simple transposition de certaines dispositions du code électoral, mais de l'élaboration de règles spécifiques en raison des conditions particulières dans lesquelles se dérouleront les élections hors de France. Il y a lieu, tout particulièrement, de déterminer les mesures à prendre en vue du contrôle de la régularité des « listes de centre de vote », qu'il s'agisse du contrôle administratif de l'institut national de la statistique et des études économiques ou du contrôle judiciaire des tribunaux. Il s'agit également de prévoir des bureaux de vote dont la composition donnera toute garantie d'indépendance et d'impartialité et de définir les dispositions relatives au vote par procuration dans les centres de vote, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire. En raison de la diversité des problèmes ainsi évoqués, la collaboration de plusieurs départements ministériels est indispensable. Quoi qu'il en soit, l'élaboration de ce règlement d'administration publique est d'ores et déjà en cours et toute diligence sera faite pour que sa publication intervienne dans des délais rapprochés.

JUSTICE

Rentes viagères : révision.

18966. — 23 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'article 6 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 concernant les augmentations légales des rentes viagères après révision s'applique sur la rente originale ou sur le montant de la rente révisée.

Réponse. — La chancellerie ne peut que confirmer les termes des deux réponses qu'elle a déjà faites à des questions posées sur des problèmes analogues par MM. Massot, député, et Pintat, sénateur (cf. réponses à la question n° 9351 du 29 décembre 1969,

Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 14 mars 1970, p. 603, et à la question n° 17440 du 1^{er} août 1975, *Journal officiel*, Débats, Sénat du 5 décembre 1975, p. 4114). Suivant les principes dégagés dans ces réponses et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le taux de revalorisation légale doit affecter la rente initiale et non la rente telle qu'elle résulte de la révision judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : installation en milieu rural.

19326. — 21 février 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre très important des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites en milieu rural. Ces demandes proviennent, le plus souvent, de personnes isolées ou de personnes âgées ne pouvant se déplacer aisément et particulièrement exposées aux risques d'accident ou de maladie. La lenteur avec laquelle on procède actuellement au raccordement des lignes peut avoir ainsi des conséquences dramatiques. C'est pourquoi, compte tenu du fait qu'un certain nombre de départements ont consenti des efforts financiers importants pour accélérer le raccordement, il demande qu'une grande diligence soit apportée par les services des P.T.T. à la mise en place des installations téléphoniques dans les villages et habitations isolées.

Réponse. — La satisfaction des demandes en instance se poursuit à un rythme extrêmement rapide, à la campagne comme à la ville. Un effort particulier est consenti en faveur des zones rurales pour lesquelles sont établis des programmes spéciaux sous forme d'opérations groupées qui ont permis de multiplier les raccordements : 34 000 en 1974, plus de 60 000 en 1975 et une centaine de mille en 1976. Par ailleurs, les aspects sociaux du téléphone n'ont pas échappé à la vigilance de l'administration qui, dans le cadre de ses programmes, a reconnu aux personnes âgées ou handicapées une priorité en matière de raccordement. Pour quelques années encore, cependant, des délais parfois importants sépareront dans certains secteurs urbains et ruraux le dépôt des demandes de la mise en service des nouvelles lignes, malgré l'ampleur des programmes normaux et la diligence avec laquelle les services mettent en œuvre les moyens accrus dont ils disposent. Les préfinancements locaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, et qui font l'objet de la part de l'administration d'une amplification sous la forme de crédits d'incitation, permettent le lancement d'opérations groupées complémentaires et apportent ainsi une aide efficace à la lutte menée par les services des télécommunications contre l'isolement rural.

SANTE

Campagne « Fondation de France » en faveur du troisième âge : réticences.

18058. — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** se félicite que le Gouvernement ait pris conscience du problème difficile de la solitude des personnes âgées. Il demande toutefois à **Mme le ministre de la santé** si la campagne « Fondation de France », qui engage d'importants moyens radio et télévision, et qui va aboutir la semaine prochaine à la vente de cartes sur la voie publique, lui paraît être le moyen le plus adéquat. Il lui semble, en effet, qu'il appartient plutôt aux pouvoirs publics de mettre en œuvre, comme ils ont déjà commencé à le faire, les équipements collectifs permettant d'offrir au troisième âge des structures d'accueil et d'animation où les personnes âgées puissent se rencontrer et ne pas rompre brutalement avec la vie active. En revanche, il souhaiterait savoir si elle souhaite encourager une procédure qui risque d'apparaître comme une forme de mendicité institutionnalisée. Pour sa part, il lui semble que le bien-être des anciens ne repose pas seulement sur des équipements matériels, mais aussi sur des relations de voisinage et des formes de bénévolat qui, elles, n'ont pas de prix et que l'ensemble de nos concitoyens est prêt à offrir au monde du troisième âge, si on veut bien lui en fournir l'occasion.

Réponse. — Les initiatives généreuses et clairvoyantes que la fondation de France et les grandes associations prennent ou encouragent, l'audience qu'elles acquièrent de ce fait, tant dans l'opinion publique qu'auprès des clubs du troisième âge, paraissent de nature à apaiser les inquiétudes dont s'est fait l'écho l'honorable parlementaire et, si besoin, à faire justice de quelques accusations de recours à la mendicité publique, parfois portées à l'encontre de la campagne d'information d'octobre 1975. Cette campagne s'ajoute et ne se substitue pas aux efforts publics destinés à multiplier les équipements collectifs et les services en faveur des personnes âgées et à accroître les ressources des plus démunies d'entre elles.

Maisons de retraite : charte.

18248. — 13 novembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** sur la situation des personnes en retraite. Il lui demande s'il compte proposer l'élaboration d'une charte des maisons de retraite assurant le respect de l'indépendance et de la liberté de la personne hébergée ainsi que sa participation à la vie de l'établissement. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé*).

Réponse. — La loi 75535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales comporte des dispositions de nature à assurer le respect de l'indépendance et de la liberté des personnes âgées hébergées en établissement social. Reprenant et complétant les dispositions de la loi 71-1050 du 24 décembre 1971, l'article 14 de la loi précitée donne des pouvoirs d'injonction ou de fermeture aux préfets, notamment lorsque la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des pensionnaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement. Quant à la participation des personnes hébergées à la vie de l'établissement, elle est éminemment souhaitable. La révision des règlements intérieurs que le ministre de la santé va recommander aux directeurs des établissements ira dans le sens de cette participation. La loi précitée du 30 juin 1975, comporte d'ailleurs une disposition (article 17) qui oblige tout établissement privé dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale à associer les usagers, ainsi d'ailleurs que les personnels, à son fonctionnement. Un décret doit préciser les modalités d'application de cette disposition.

Insertion sociale des personnes âgées : animation de centres.

18427. — 27 novembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre d'une meilleure insertion sociale des personnes âgées, il compte développer le droit à la formation permanente de chacun, notamment en permettant aux futurs retraités de se préparer à des responsabilités dans le domaine socio-culturel et plus particulièrement dans l'animation de centres pour personnes âgées. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé*).

Réponse. — **M. le Premier ministre** a rappelé en réponse à la question écrite n° 14345 (*Journal officiel*, Sénat, du 14 mai 1974) que les stages de préparation à la retraite relèvent bien de la loi sur la formation professionnelle continue. Le ministre de la santé a, comme l'honorable parlementaire, le souci d'aider les futurs retraités à se préparer à diverses responsabilités dans le domaine socio-culturel. Des crédits budgétaires ont été ouverts pour la formation de bénévoles tandis qu'un concours financier de l'Etat est affecté, dans le cadre du programme finalisé de maintien à domicile des personnes âgées, à des activités d'animation assumées par des personnes âgées elles-mêmes.

Commission médicale du sport féminin : création.

18723. — 20 décembre 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition tendant à créer une commission médicale du sport féminin ayant plus particulièrement pour mission de regrouper tous les travaux physiologiques, morphologiques et biologiques concernant les femmes et destinée à faire le point des connaissances sur ce sujet.

Réponse. — Le ministre de la santé n'a été saisi d'aucune proposition tendant à créer une commission médicale du sport féminin et ne peut, en conséquence, porter une appréciation sur les points contenus dans le document auquel se réfère l'honorable parlementaire.

Hôpitaux : rémunération des praticiens à temps partiel.

19048. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Mézard** appelle à **Mme le ministre de la santé** que, malgré un certain nombre de dispositions fragmentaires intéressant les conditions de rémunération des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics, la situation globale du plus grand nombre d'entre eux continue à poser des problèmes souvent aigus, tant à leur propre détriment qu'au préjudice des services hospitaliers et, finalement, des malades qu'ils reçoivent. Il demande : 1° que lui soient rappelés de manière systématique les mesures ponctuelles déjà prises ; 2° que lui soient indiquées, assorties d'un échéancier aussi précis que possible, les intentions du Gouvernement pour rendre enfin le système de rémunération des praticiens à temps partiel à la fois cohérent et satisfaisant.

Réponse. — Les mesures ponctuelles prises en matière de rémunération des praticiens à temps partiel sont rappelées ci-après à l'honorable parlementaire : « Le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et les hôpitaux ruraux prévoit à ses articles 7 et 8 l'attribution aux intéressés d'émoluments forfaitaires mensuels variant en fonction du grade, de l'ancienneté, du temps de présence et du classement des services en premier et deuxième groupe. Le montant de ces émoluments a été déterminé par l'arrêté du 25 février 1975 (paru au *Journal officiel* du 2 mars 1975) ». En vertu des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 5 de ce texte, les taux fixés pour les émoluments forfaitaires mensuels entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1974, le système antérieur de rémunération plafonnée s'appliquant jusqu'au 30 septembre 1974. Toutefois, l'éventuelle insuffisance de la masse des honoraires temps partiel posait un problème délicat tant que les dispositions du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatives aux masses d'honoraires n'avaient pas été modifiées. C'est pourquoi, afin que les hôpitaux, dont la masse temps partiel aurait été déficitaire, n'interrompent pas la rémunération de leurs médecins à temps partiel jusqu'à la modification du décret du 21 décembre 1960, l'article 5 de l'arrêté prévoyait une réduction des émoluments forfaitaires proportionnellement aux disponibilités de la masse des honoraires temps partiel. L'intervention du décret n° 75-743 du 5 août 1975 paru au *Journal officiel* du 12 août 1975 modifiant le décret du 21 décembre 1960 permet désormais de régulariser sur le plan des émoluments, avec effet au 1^{er} octobre 1974, la situation des praticiens à temps partiel exerçant dans des établissements où la masse temps partiel a été déficitaire. En effet, ce texte prévoit, dans le nouvel article 11, que les émoluments forfaitaires, calculés selon les règles définies par l'article 7 du décret du 3 mai 1974, sont imputés sur la masse temps partiel et, en cas d'insuffisance de celle-ci, que le déficit correspondant est considéré comme une dépense de la section d'exploitation du budget. Conscient des problèmes que pouvaient soulever l'application de ces différents textes, le ministère de la santé a envoyé notamment à tous les directeurs d'hôpitaux, une circulaire n° 2910 du 3 septembre 1975, précisant les dates d'effet et les conditions d'application de ces différents textes.

ACTION SOCIALE

Handicapés : tutelle aux prestations d'aide sociale.

17926. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (Action sociale) de lui préciser les conditions dans lesquelles entrera en vigueur l'article 9 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) tendant notamment à modifier les dispositions de l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à la tutelle aux prestations d'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé de préciser les conditions d'application de l'article 9 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées tendant notamment à modifier les dispositions de l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la tutelle aux prestations d'aide sociale. L'article 168-1 du code précité n'a plus d'intérêt dès lors que disparaissent les allocations d'aide sociale accordées encore aux mineurs. Il a donc à juste titre été abrogé par l'article 58 de la loi d'orientation. Quant à l'article 9 de la loi susvisée, il n'appelle pas de mesures d'application particulière en ce qui concerne la tutelle aux prestations sociales puisque l'allocation qu'il institue est une prestation familiale à laquelle s'appliquent normalement les dispositions de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 et des articles L. 523 et L. 551 du code de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19138 posée le 6 février 1976 par **M. Cauchon**.

UNIVERSITES

Contrats de recherche : procédure.

18455. — 28 novembre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la signature de contrats de recherche ou d'études d'un faible montant par des établissements universitaires. En effet, de nombreuses universités ou instituts universitaires tentent de développer avec succès une politique de contrats de recherches ou d'études avec des administrations ou des sociétés privées. Ces activités permettent le financement d'un certain nombre de chercheurs ainsi qu'une meilleure orientation vers des travaux appliqués notamment pour les étudiants des nouveaux troisièmes cycles. Ces contrats de recherche ou d'études sont souvent d'un montant très modeste et la procédure qui oblige à passer devant les conseils scientifiques des universités devient alors très lourde et constitue la source de délais importants ce qui place les universités dans une situation défavorable par rapport à des sociétés d'études privées ou à des grandes écoles. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'autoriser les présidents d'universités à signer directement des contrats de recherches ou d'études d'un montant inférieur à 20 000 francs.

Réponse. — Si l'exécution des contrats de recherche dans les universités est soumise à la signature du président et à l'avis du conseil scientifique, c'est pour assurer l'unité de conduite de la politique scientifique de l'université d'une part, et d'autre part permettre aux autorités responsables de veiller à ce que les laboratoires conservent dans leurs activités un équilibre convenable entre les activités sur contrat et les activités de recherche plus fondamentales financées principalement par les ressources publiques. La finalité de la centralisation des décisions en matière de contrats n'exclut pas que, une fois une orientation décidée pour un laboratoire par le conseil scientifique de l'université, la conclusion des contrats particuliers à l'intérieur d'un secteur d'activités pour ces laboratoires soit soumise à des conditions assouplies telles que l'approbation *a posteriori* par le conseil scientifique de l'université.

Chercheurs du C. N. R. S. : réforme du statut.

18791. — 29 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, la perspective et les échéances des études entreprises par un groupe de travail administratif tendant à préparer un projet d'orientation concernant la réforme du statut des chercheurs du C. N. R. S. en liaison avec les organisations syndicales intéressées ainsi que l'avait prévu le conseil restreint sur la recherche du 23 février 1975.

Réponse. — Le Gouvernement, réuni le 3 novembre 1975 en conseil restreint, s'est prononcé pour une réforme du statut des chercheurs, ceux-ci demeurant agents contractuels de droit public. Des objectifs directeurs ont été fixés, notamment le raccourcissement de la période probatoire à l'entrée dans la carrière avec institution d'une limite d'âge au recrutement, le principe d'une obligation de mobilité comme condition préalable à l'accès à la maîtrise de recherche, la mise au point de dispositions permettant aux jeunes chercheurs confirmés de connaître leurs perspectives ultérieures de promotion. Un groupe de travail, réunissant des représentants de l'administration du centre national de la recherche scientifique et des organisations syndicales intéressées, a été constitué à l'effet d'étudier, dans le cadre général ainsi défini, les éléments d'un nouveau statut permettant un déroulement plus satisfaisant de la carrière des chercheurs, l'amélioration du régime des congés de maladie, l'aménagement de passerelles facilitant l'organisation d'échanges entre chercheurs, ingénieurs de recherche et enseignants.